

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le 05 octobre, le Conseil Municipal de la Commune de Montguyon s'est réuni en session 4^{ème} ordinaire à 20 heures 30 à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien MOUCHEBOEUF, Maire.

Date de convocation : 28 septembre 2022

Date d'affichage : 06 octobre 2022

Nbre de Conseillers : 19

En exercice : 19 Présents : 12 Votants : 12 Pour : 12

Etaient présents :

Julien MOUCHEBOEUF, Ghislaine GUILLEMAIN, Ludovic GIRARD, Lionel NORMANDIN, Sophie BRODUT, Carine MOULY-MESAGLIO, Raymond NUVET, Didier MOUCHEBOEUF, Simone ARAMET, Charlotte DENIS-CUVILLIER, Gaëtan BUREAU, Nathalie CHATEFAU

Etaient excusés : Olivier CHARRON, Annie CHARRASSIER, Christophe METREAU, Marie BERNARD, Claire RAMBEAU-LEGER, Marc LIONARD, et Claude NEREAU.

Etait absent :

Secrétaire de séance : Simone ARAMET

OBJET : **Restauration scolaire – Validation du délai au-delà duquel les familles ne peuvent plus régler les repas non réservés à l'avance**

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que lors de la séance du Conseil municipal du 16 mars 2022, a été validé par délibération n° 2022/32, la mise en place des réservations et des règlements en ligne, des repas du restaurant scolaire à partir du 1^{er} septembre 2022.

Ce nouveau dispositif permet :

- De réguler les impayés de plus en plus nombreux
- D'effectuer les démarches en ligne et donc de permettre aux familles de régler les factures en ligne avec différents modes de paiements (carte bancaire, prélèvement, ...)
- De mettre en application l'article L. 1611-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit la mise à disposition par les entités publiques d'un service de paiement en ligne à destination des usagers

Monsieur Le Maire informe les membres qu'il convient de déterminer le délai au-delà duquel les familles ne peuvent plus régler les repas réservés ou non réservés à l'avance à partir du logiciel de réservation.

Les repas pris et non réservés sont factures 5 euros. Cette dette se cumule sur le site.

Le dernier jour du mois un état de ces créances est édité par la comptable de la commune et les familles reçoivent alors un appel téléphonique puis un courrier les informant qu'ils ont un délai de 15 jours, après la date d'envoi de ce courrier, pour régulariser directement sur le site. Passé ce délai les dossiers sont transmis à la DGFIP pour gestion de ce litige par cette dernière.

Monsieur Le Maire propose le délai de quinze jours conformément à la préconisation de la commission Vie Scolaire.

AR Prefecture

017-211702410-20221006-D202210101-DE
Reçu le 06/10/2022
Publié le 06/10/2022

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **De valider** le délai de quinze jours après lequel les familles ne pourront plus régler les repas non réservés à l'avance, directement sur le site et la remise du dossier à la DGFIP pour traitement du litige.
- **D'autoriser** Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits
Ont signé au Registre les membres présents
Pour copie conforme
Le Maire,
Julien MOUCHEBOEUF**

